



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection  
des Populations

**La France passe en niveau de risque « élevé » en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) suite à la publication de l'arrêté ministériel du 4 décembre 2023.**

Cette élévation du niveau de risque s'explique par la détection de trois foyers d'IAHP en France, dont un foyer dans un élevage de 26 000 dindes à Sailly-Flibeaucourt (Somme), et par la forte circulation du virus chez les oiseaux sauvages migrateurs. Cette décision, une semaine après une première élévation du niveau de risque, vise à protéger les élevages avicoles.

**Nous appelons votre attention sur le haut niveau de biosécurité et sur l'observance stricte des mesures qu'il convient de maintenir par tous les détenteurs de volailles (éleveurs et particuliers) et par tous les intervenants de la filière avicole, dans un contexte où la pression virale par la faune sauvage devient de nouveau importante.**

Le passage en risque « élevé » entraîne la **mise en œuvre de mesures de prévention et de biosécurité renforcées sur l'ensemble du territoire**, en particulier :

- La claustration ou la protection par des filets, des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (**basses-cours, zoos**) ;
- La mise à l'abri des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles, associée à la protection de l'alimentation et de l'abreuvement ;
- L'interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs ;
- L'interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10 avril,
- La restrictions aux transports d'oiseaux appelants et l'interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

L'ensemble des mesures applicables est décrit dans l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048110961/2023-11-23/>

### **Mesures de claustration, protection ou mise à l'abri dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs**

Dans les établissements détenant moins de 50 volailles et dans les établissements détenant des oiseaux captifs, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets. Une affiche, en annexe, pourra utilement être diffusée et affichée en mairie.

Dans les établissements détenant 50 volailles et plus, les volailles sont mises à l'abri dans un bâtiment fermé, et la distribution d'aliment et d'eau de boisson aux volailles

est réalisée en bâtiment fermé, sauf dérogations et autorisations administratives définies dans l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023.

### **Restrictions concernant le transport et l'utilisation d'oiseaux appelants**

Les détenteurs d'appelants sont répartis en 3 catégories telles que définies dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023.

Pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1, le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés sous réserve d'un transport inférieur ou égal à 30 appelants. Pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3, le transport est interdit, et le cas échéant, l'utilisation des appelants n'est autorisée que pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse.

### **Mouvements de gibier à plumes sous conditions**

Les mouvements de gibiers à plumes sont autorisés sous conditions (examen clinique favorable par un vétérinaire, et dépistage virologique de l'IAHP).

Les remises en nature sont interdites pour le gibier à plumes de la famille des Anatidés.

### **Restrictions concernant les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs**

Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs sont interdits. Par dérogation, sont autorisés les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs appartenant à des espèces listées en annexe I de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023, ou détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage, ou si les détenteurs participant effectuent un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement.

En cas de mortalité dans la faune sauvage, nous vous invitons à contacter le réseau SAGIR :

- Office Français de la Biodiversité (OFB) : 03 21 23 42 75
- Fédération Départementale des Chasseurs : 03 21 24 23 59

En cas de suspicion chez des oiseaux domestiques, le particulier ou l'éleveur doit se rapprocher immédiatement de son vétérinaire, qui contactera, s'il confirme la suspicion, la DDPP, au numéro suivant : 03 21 21 20 00.

Pour toute question moins urgente, la DDPP se tient à votre disposition à l'adresse mail suivante : [ddpp-iahp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp-iahp@pas-de-calais.gouv.fr)

**RAPPEL : La consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.**

Pour de plus amples informations sur la grippe aviaire et les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer aux sites :

<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>